



Règlement du prix *Antiquité-Avenir* Session 2024-2025

Article 1 : Le prix *Antiquité-Avenir* entend récompenser un projet encadré par un ou des enseignants du secondaire exerçant soit en métropole, soit outre-mer, dans un collège ou dans un lycée (qu'il soit d'enseignement général, technologique ou professionnel). Son objectif est le rayonnement de l'histoire, des langues, des arts ou des cultures de l'Antiquité. Les projets déposés doivent promouvoir une diffusion large des savoirs sur l'Antiquité, refléter la vitalité des disciplines qui les étudient et leur importance éducative, et répondre à un thème annuel décidé par le directoire du réseau *Antiquité-Avenir* (la présentation de ce thème figure en annexe 2 au présent règlement). Les projets ambitionneront d'influencer la perception des Sciences de l'Antiquité par les élèves, par toute la communauté éducative et par les familles.

Les enseignants porteurs de projet peuvent appartenir à toutes les disciplines enseignées au sein des établissements publics et privés sous contrat. Les projets interdisciplinaires peuvent à ce titre se porter candidats.

Le montant du prix est versé à l'établissement au sein duquel le projet est réalisé. Ce montant ne peut être transféré à un tiers ou à une personne physique.

Article 2 : Est éligible au prix *Antiquité-Avenir* tout projet impliquant obligatoirement un groupe d'élèves et visant à construire et à diffuser des connaissances scientifiques sur l'Antiquité. Le projet soumis doit être mené durant l'année scolaire 2024-2025 (au plus tard à la date de début des congés d'été, telle que fixée par arrêté ministériel).

Le dossier doit être soumis au secrétariat d'*Antiquité Avenir* exclusivement par voie télématique au plus tard le 05 novembre 2024 à minuit. Dans le cas où le projet est porté par plusieurs enseignants, ceux-ci désignent un référent qui dépose en leur nom commun. La candidature devra avoir reçu préalablement l'accord écrit du chef d'établissement.

Les modalités de soumission seront disponibles en ligne sur le site d'*Antiquité Avenir* à partir du 15 juillet 2024. L'annonce du projet lauréat aura lieu au plus tard le 31 janvier 2025. Dans la mesure du possible, un représentant du directoire effectuera la remise du prix dans l'établissement concerné. Le montant du prix est de mille euros (1 000 euros). Il ne peut être partagé entre plusieurs candidatures.

En conséquence, ne seront pas éligibles : les classes post-baccalauréat ; les établissements scolaires hors contrat ; les établissements-lauréats des deux années scolaires précédant le prix en cours ; les dossiers présentant des actions réalisées avant septembre 2024 ; les associations périscolaires ou les clubs.

Article 3 : Les candidatures seront examinées par le directoire d'*Antiquité-Avenir*, composé de représentants élus des associations membres. Le directoire tiendra compte, dans la

comparaison des différents dossiers, de l'âge des élèves impliqués. Les critères suivants prévaudront : l'adéquation à l'objet du prix ; le respect et le traitement du thème annuel ; la mise en valeur de l'Antiquité au sein de l'établissement et dans son environnement géographique et social ; l'originalité du projet et la qualité de sa réalisation ; la diversité des supports utilisés pour la mise en œuvre (affiches, photographies, vidéos, site internet, captations, ouvrages, créations artistiques, spectacles *etc.*) ; l'amplitude des acteurs impliqués et du public visé par la manifestation ; d'éventuels partenariats avec les institutions socio-culturelles ; selon la nature du projet, la capacité à fédérer plusieurs disciplines.

Article 4 : Toute candidature entraîne l'adhésion au présent règlement ainsi qu'à la charte éthique jointe en annexe. *Antiquité-Avenir* se réserve le droit de ne pas attribuer le prix si aucune des candidatures ne répond aux objectifs du prix et aux exigences de qualité. De même, *Antiquité-Avenir* se réserve la possibilité de ne pas ouvrir le concours tous les ans. Le montant du prix n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

Article 5 : Dans la préparation comme dans la mise en œuvre du projet, en fonction de l'opération envisagée, les porteurs prennent toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance, de droit à l'image, de respect de la propriété intellectuelle, de droits de reproduction et de diffusion, d'autorisations parentales, d'autorisations d'absence et de sortie. La responsabilité d'*Antiquité-Avenir* ne saurait être engagée dans l'un quelconque de ces aspects.

Antiquité Avenir. Réseau d'associations liées à l'Antiquité, Association loi 1901

Numéro RNA : W751234104

Antiquité Avenir est une marque déposée auprès de l'INPI (Institut national de la propriété intellectuelle) : FR4407305.